

M A I R I E D E C A N N E S

D I R E C T I O N
D E L A J E U N E S S E E T D E L A
P R E V E N T I O N

C O N V E N T I O N D E P A R T E N A R I A T E N T R E L A V I L L E D E C A N N E S
E T L ' A S S O C I A T I O N C E R C L E I N T E R N A T I O N A L D E C A N N E S - B R I D G E C L U B G A L L I A

PREAMBULE :

L'Association Cercle International de Cannes-Bridge Club Gallia, régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes) le 24 juillet 1940, a pour objet social l'organisation de rencontres et tournois de bridge.

Compte tenu de l'intérêt public local que présente l'action de cette association pour la Ville de Cannes, cette dernière a décidé de lui accorder une aide.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association Cercle International de Cannes-Bridge Club Gallia, dont le siège social est sis 27 boulevard Montfleury - Le Gallia A - 06400 Cannes, représentée par son Président, Monsieur Jack HORWITZ, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 24 avril 2008,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association Cercle International de Cannes-Bridge Club Gallia dans son but d'oeuvrer pour l'organisation :

- de rencontres amicales et tournois dans le cadre de la Fédération Française de Bridge,
- du XXIV^e™ Festival d'Eté de Bridge.

I • OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Missions de l'Association

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- des rencontres amicales,
- des tournois officiels dans le cadre de la Fédération Française de Bridge,
- les repas du mercredi,
- l'école de bridge,

- l'organisation du XXIV^e™ Festival d'Eté de Bridge.

ARTICLE 3 - Compte-rendu à la Collectivité

L'Association rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des adhérents à rencontre des dirigeants de l'Association et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, a été adressé à la Ville lors de la demande de subvention le 8 septembre 2007.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Association adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président ou le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'association est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

En outre, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association doit publier, dans une annexe de ses comptes annuels, les rémunérations des trois plus hauts cadres hiérarchiquement dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en nature, dès lors qu'elle dispose d'un budget annuel supérieur à 150.000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50.000 €.

L'Association fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable concrétisée, d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Association, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Association s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Association inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Registre spécial

L'Association s'oblige à respecter l'article de 5 de la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association et à tenir à son siège social un registre spécial sur lequel sont transcrits toutes les modifications apportées à ses statuts et les changements survenus dans son administration ou sa direction et mentionnant les dates des récépissés relatifs à ces modifications et changements.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ARTICLE 8 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 9 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 10 - Notification

L'Association s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 11 - Communication

En matière de communication, la Commune pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 12 - Prestation spécifique

Dans l'hypothèse où la Ville commanderait à l'association une prestation spécifique, il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement de l'Association dont il est expressément convenu qu'ils sont pris en charge indirectement par la subvention municipale.

ARTICLE 13 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes de l'Association, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 14 - Assurance

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 15 - Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 € HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 € HT (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

(*) *Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence..*

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 16 - Concours financier

a) Subventions et conditions de paiement

a)-1 : Subvention de fonctionnement général :

La subvention a été proposée au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Pour l'année 2008, la subvention votée au budget primitif de la Ville est de 9.000 €

Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2008 sera fractionné de la façon suivante :

- Un premier acompte de 60 % sera versé avant le 28 février 2008, sous réserve de la transmission au service municipal référent avant le 31 janvier 2008 du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme d'activités pour l'année N, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, et à la condition que la présente convention soit signée par les deux parties et revenue piquetée de la Sous-Préfecture de Grasse;

- **Le solde de 40 % sera versé entre le 15 juillet 2008 et le 31 octobre de l'année 2008,** sous réserve de la transmission au service municipal référent de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Association ainsi que dans la présente convention de partenariat, et qui devront en tout état de cause être fournies au plus tard le 30 septembre 2008,

a)-2 : Subvention exceptionnelle affectée au XXIFestival de Bridge d'Eté :

Ce Festival, programmé du 10 au 17 août 2008 au Palm Beach de Cannes, est une manifestation de prestige de caractère international.

A ce titre, le Cercle International de Cannes-Bridge Club Gallia a sollicité auprès de la Ville une subvention exceptionnelle de 3.500 €, destinée à compléter son propre financement pour ce festival et lui permettre, ainsi, de maintenir le prestige de la manifestation cannoise au niveau de celles de Deauville, La Baule ou La Grande Motte.

Une subvention exceptionnelle de 3.500 € est allouée par le Conseil Municipal de ce jour dans le cadre du vote d'une décision modificative n° 7 au Budget Primitif 2008 - Service gestionnaire « Jeune ».

Les versements seront effectués sur le compte bancaire domicilié à la Société Générale dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30003 - Code guichet : 00480 - N° de compte : 00037263759 clé: 83

L'Association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

Sans objet.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet.

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet.

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet.

III • DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Contrôle des juridictions financières

Bridge Club 2008

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 18 • Certification par un Commissaire aux Comptes et publicité des comptes annuels

Toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. (Mc/e L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

ARTICLE 19- Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 20 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 21 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'assemblée générale.

ARTICLE 22 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 23 - Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Association après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association Cercle International
de Cannes-Bridge Club Gallia,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Jack HORWITZ

Bernard BROCHAND